

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
Sauer Pechelbronn**

Nombre de membres : 67

Séance du 09 juin 2008
sous la présidence de M. Jean-Marie HAAS

Votants présents : 62

Tous les délégués, sauf

Absents excusés (titulaires) : M. Alphonse ATZENHOFFER, M Jean-Marc MESSMER, M Maurice WEGMANN, M Charles SCHLOSSER, M Dominique SCHNEIDER, M Dominique FEIG, M Alexis OTT, M Eric HERRMANN, qui étaient représentés respectivement par M Bernard RAUSCHER, M André HELMER, M Alain WEGMANN, Mme Marie-Claude FILSER, Mme Catherine KERN, Mme Marie-Jeanne ROSENFLEDER, Mme Cathy BRUCK, M Dany WALTER, M Jacky KELLER, M Gérard WALTER, Mme Murielle CLAUS. Absents (titulaires) : M Jean-Pierre METZGER, M Charles MEYER.

DEL. N° 062/2008conseil

OBJET : Versement d'une avance de dotation de compensation pour 2008.

Vu les compétences de la communauté de communes,

Vu l'avis du bureau,

Entendu l'exposé du président M. Haas,

Vu les délibérations des communes de l'ex communauté de communes de Pechelbronn, du 16 mars 2004 et du 28 juin 2008, portant sur les coefficients de reversements de la TPZ et la dotation de compensation DGF des communes de Merkwiller – Pechelbronn et de Preuschedorf.

Vu les attributions de compensation des communes de l'ex communauté de communes de la vallée de la Sauer,

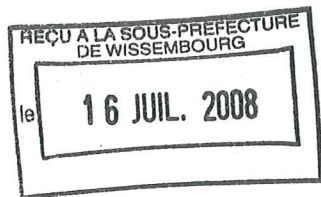
Vu la fusion des communautés de communes de la vallée de la Sauer et de Pechelbronn,

Dans l'attente de la fixation du montant définitif des attributions de compensation pour les communes de l'ex communauté de communes de Pechelbronn,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser le président à verser 50% de la dotation évaluée aux communes de l'ex communauté de communes de Pechelbronn (dotation de compensation négative),**
- **de demander au président de ne pas demander le reversement de dotation à la commune de Lobsann tant que le montant définitif n'est pas connu (dotation de compensation positive).**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 9 juillet 2008

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,

Jean-Marie HAAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' and 'A'.

